

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2025-06-17-00005
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de l'Ardèche

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Officière de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-22,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 29 avril 2025,

CONSIDÉRANT le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 13 mai au 03 juin 2025 inclus,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2025,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>A - Gibier sédentaire</u> Chevreuil Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans l'article 8 ci-après)	1 ^{er} juillet 2025	13 septembre 2025 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Affût ou approche sans chien par : – les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse, – les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser valide et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir	
	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	– Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués. – Individuellement par tir d'affût ou à l'approche.
Cerf élaphe Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans l'article 8 ci-après)	18 octobre 2025	28 février 2026 au soir	– Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués. – Individuellement par tir d'affût ou à l'approche.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 7 ci-après)	1 ^{er} juillet 2025	13 septembre 2025 au soir	– Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous :
	12 janvier 2026	31 mars 2026 au soir	
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir	Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. Cette chasse sera possible aux : – chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, – agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser valide et membres du territoire chassé pour la saison en cours. Pour les périodes du 1 ^{er} juillet au 14 août et du 1 ^{er} avril au 30 juin, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R.424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	
	14 septembre 2025	11 janvier 2026 au soir	
	1 ^{er} juillet 2025	28 février 2026 au soir	– Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués. – Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués, à l'exception de certaines communes (voir annexe 3). En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R. 424-8 du code de l'environnement pour les périodes du 1 ^{er} juillet au 14 août et du 1 ^{er} au 30 juin est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.
	1 ^{er} mars 2026	31 mars 2026 au soir	
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir	

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	1 ^{er} juillet 2025	13 septembre 2025 au soir	À l'occasion de la chasse du chevreuil, du cerf, ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir	
	14 septembre 2025	11 janvier 2026 au soir	Sans condition spécifique.
	12 janvier 2026	28 février 2026 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil, du sanglier ou du cerf et dans les mêmes conditions.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan et lapin	14 septembre 2025	11 janvier 2026 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix	14 septembre 2025	26 octobre 2025 au soir	Dans les communes de BOURG-ST-ANDEOL, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST-MARCEL-D'ARDECHE, ST-MARTIN-D'ARDECHE, ST-JUST-D'ARDECHE, VALLON-PONT-D'ARC, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC-L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST-ALBAN-AURIOLLES.
	28 septembre 2025	9 novembre 2025 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	14 septembre 2025	30 novembre 2025 au soir	Pour les UG : 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 8 – 10 – 12 – 23 – 24 – 26 – 27 – 28 le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés. Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALLOUX, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC au plus tard le 31 juillet 2025 qui les validera et en informera la DDT et l'OFB au plus tard le 11 septembre 2025. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.
	28 septembre 2025	14 décembre 2025 au soir	Pour les UG : 4 – 9 – 11 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 25, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Pie bavarde Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Étourneau sansonnet	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Marmotte	14 septembre 2025	9 novembre 2025 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 9.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>C-Gibier d'eau</u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT-DE-LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON, ST-GERMAIN, ST-MAURICE-D'ARDECHE, ST-PRIVAT, ST-SERNIN, UCEL, VALS-LES-BAINS, VOGUE. Horaire de la chasse du gibier d'eau fixé par la réglementation nationale.

ARTICLE 3 :

L'exercice de la vénerie du blaireau n'est pas autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2026 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2026/2027.

ARTICLE 4 :

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, il est interdit, à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides :

- de décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- de porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides, la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.

ARTICLE 6 :

La chasse du grand tétras et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 7 :

Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

- **Chasse collective en battue (avec ou sans chien)**

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'ACCA et par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci.

Cette validation porte sur :

- un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux sangliers (date, nombre de chasseurs, sangliers prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de mars. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2026.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

Cahier de battues « DÉTENTEUR » :

Pour les seules périodes du 1^{er} juillet au 13 septembre 2025 et du 1^{er} au 30 juin 2026, chaque ACCA et détenteur du droit de chasse, qu'il soit personne physique ou personne morale, qui a validé plusieurs équipes de chasse a la faculté de décider, conformément à ses statuts, de la mise en place d'un carnet de battue dit « détenteur ». Le carnet détenteur vise à rassembler tous les chasseurs du territoire concerné dans une ou plusieurs battues. Lorsque le détenteur de droit de chasse décide de faire usage de ce carnet détenteur, toute autre action de chasse en battue que celle organisée par le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue détenteur qu'il a décidées.

• Chasse individuelle, chasse individuelle à l'affût ou chasse individuelle à l'approche

Pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2026, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche.

Pour la période du 1^{er} juillet au 14 août 2025 et du 1^{er} avril au 30 juin 2026, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2025. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 août 2025. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2025.

De l'ouverture générale au 11 janvier 2026, la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doivent pouvoir s'exercer sur tout le territoire chassable. Du 12 janvier 2026 au 31 mars 2026, la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien sera possible une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, aux chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse et aux agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent selon les conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 01 juin 2026. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 10 juin 2026 à la fédération départementale des chasseurs.

• Absence de restriction pour la chasse

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir. En dehors du cahier de battues détenteur, les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.

- **Dispositions particulières destinées à assurer la maîtrise des populations de sanglier**

Pour la période du 12 janvier au 31 mars 2026, la fédération départementale des chasseurs fixe le nombre minimal de journées de chasse en battue que chaque détenteur de droit de chasse sera tenu de réaliser. Ce nombre minimal est fixé par unité de gestion cynégétique en fonction de l'analyse du tableau de chasse réalisé au 30 novembre 2025, de l'estimation de l'abondance des fructifications forestières et des dégâts aux cultures et récoltes agricoles observés. Ce nombre minimal de journées de chasse en battue est notifié par la fédération départementale des chasseurs à chaque détenteur de droit de chasse par tout moyen, y compris dématérialisé, au plus tard le 20 décembre 2025.

Chaque détenteur de droit de chasse est tenu de réaliser, sur cette période, le nombre de jours minimal de chasse en battue fixé par la fédération départementale des chasseurs pour l'unité de gestion à laquelle il se rattache.

La fédération départementale des chasseurs procède au suivi particulier de la réalisation de ce nombre minimal de jours de chasse en battue propre à cette période. Elle procède, pour chaque détenteur, à l'enregistrement du nombre de journées de battues déclarées, du nombre de journées-chasseur correspondant à ces journées de battues, du nombre de sangliers prélevés et compare ces données à celles de même nature propres à la période du 14 septembre 2025 au 11 janvier 2026. Ces données, individualisées par détenteur de droit de chasse puis rassemblées par commune et par unité de gestion, sont communiquées à la direction départementale des territoires au plus tard le 15 avril 2026.

- **Limitation des effets refuges**

Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationales) est autorisée pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée.

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art. R.428-17 du code de l'environnement) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe soit 750 euros.

ARTICLE 8 :

Modalités de tir du chevreuil et du cerf

Le chevreuil et le cerf ne peuvent être chassés que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé selon les modalités particulières définies ci-dessous.

En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil ou cerf.

Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée du chevreuil :

La période de chasse anticipée commence le **1^{er} juillet 2025 et se termine le 13 septembre 2025**, elle recommence le **1^{er} juin 2026 et se termine le 30 juin 2026**. Pendant ces périodes, les détenteurs de droit de chasse des communes de BELSENTES, BOZAS, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, DESAIGNES, DEVESSET, MARIAC, MARS, MONTSELGUES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST-AGREVE, ST-ANDRE-EN-VIVARAIS, ST-FELICIEN, ST-JEAN-ROURE, ST-JULIEN-D'INTRES, ST-JULIEN-VOCANCE, ST-MARTIN-DE-VALAMAS, ST-PIERRE-SUR-DOUX, ST-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, VAUDEVANT, VERNOUX-EN-VIVARAIS, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20 % des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Pour la période du 1^{er} juillet 2025 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin au 30 juin 2026, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R.424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse titulaire d'un plan de chasse.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée. Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

L'ACCA ou le détenteur du droit de chasse, personne morale, débattrà, conformément à ses statuts, de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra dans les quinze jours qui suivent, préalablement à sa mise en œuvre, une liste des chasseurs individuels habilités à la pratiquer à la direction départementale des territoires. Les détenteurs, personnes physiques, sont tenus à la même transmission.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2025.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au cerf :

Battues au chevreuil et au cerf : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif. Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse impliquant au moins deux (2) chasseurs.

Chaque équipe constituée, validée annuellement par l'ACCA ou par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci, tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS.

Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux chevreuils et aux cerfs (date, nombre de chasseurs, chevreuils et cerfs prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2026.

Modalités du tir à grenaille du chevreuil :

L'usage de la grenaille est interdit sauf sur les communes suivantes : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, FELINES, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, POUZIN (LE), ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TEIL (LE), TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS, VOULTE-SUR-RHONE (LA). Le détenteur de droit de chasse qui entend faire usage de la grenaille pour le tir du chevreuil doit en formaliser la décision. La décision émane de l'ACCA ou du détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Pour les ACCA, cette décision est insérée dans le règlement de chasse soumis à l'approbation du président de la fédération départementale des chasseurs. La décision doit être prise avant l'ouverture générale de la chasse. Le détenteur de droit de chasse informe de sa décision, dans le même délai, la fédération départementale des chasseurs, préalablement à sa mise en œuvre.

Sur ces communes, lorsqu'il est fait usage de la grenaille, celui-ci doit se conformer aux conditions suivantes :

L'usage de la grenaille est limité aux modes et temps de chasse qui suivent :

- En chasse individuelle, pour le tir d'affût des brocards du 1^{er} juillet 2025 à l'ouverture générale de la chasse et du 1^{er} au 30 juin 2026.
- En chasse collective, pour les seules battues organisées de l'ouverture générale au dernier jour de février. L'usage de la grenaille est réservé aux chasseurs postés.
- Seuls les plombs d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm et les substituts de plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,8 mm peuvent être utilisés.

L'usage de la grenaille est réservé aux postes de tirs identifiés comme présentant un risque particulier pour le tir à balle. La localisation de ces postes de tir sera reportée sur un plan du territoire de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1/25 000. Un exemplaire de ce plan sera annexé au carnet de battue. Chacun de ces postes sera, sur le plan, doté d'un numéro pris dans une série continue. Un tableau annexé au plan donnera les coordonnées GPS de chacun de ces postes. Le plan et le tableau sont annexés au règlement de chasse et, pour tous les détenteurs, adressés à la fédération départementale des chasseurs dans le même temps que l'information prévue ci-dessus. Pour les ACCA, le plan et le tableau seront joints au règlement de chasse. Le détenteur de droit de chasse ou son délégué rappellera aux chasseurs concernés les conditions dans lesquelles ces tirs pourront être effectués.

- Lorsqu'à l'occasion d'une battue, un chasseur est affecté à l'un de ces postes, il en est fait mention sur le carnet de battue en précisant la référence du poste et le nom du chasseur qui y est affecté.

Seul le tir à grenaille est autorisé sur ces postes, le tir du sanglier en battue est interdit depuis ces postes.

- Le tir depuis ces postes est effectué sous la responsabilité du chasseur qui est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité à la chasse. Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes propres à ces postes :
 - Le tir du chevreuil doit s'effectuer à la distance maximale de 20 mètres.
 - L'angle horizontal de tir de 30 degrés par rapport à la ligne reliant le poste aux autres postés ou aux zones de sensibilité sera matérialisé sur le terrain par la pose de jalons à la distance de 20 mètres du poste avant le début de la battue.

L'usage de la grenaille de plomb en zones humides est interdit ainsi qu'il est rappelé à l'article 5.

Modalités de chasse en réserve :

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationales), créées ou modifiées par décision du président de la fédération départementale des chasseurs, l'exécution d'un plan de chasse est possible lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Modalités de tir à la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur la commune de LA ROCHETTE.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2025.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R. 424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le

17 JUIN 2025

La préfète,

Pour la préfète
Le secrétaire général

John BENMUSSA

Compte-rendu à retourner avant le 20 août 2025 au : Détenteur du droit de chasse		COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER POUR LA PÉRIODE du 1 ^{er} juin au 14 août 2025 ☐ AGRICULTEUR ☐ CHASSEUR Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous les cas, que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas									
L'agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui chasse à l'affût ou à l'approche doit respecter les conditions suivantes : - l'affût ou l'approche n'intervient que sur les parcelles qu'il exploite ou dont il est propriétaire, l'agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de chasser validé et de l'attestation d'assurance ; - l'agriculteur a la qualité de membre de l'association détentrice du droit de chasse et informe par écrit le détenteur de droit de chasse de sa volonté de chasser à l'affût ou à l'approche.				Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous			
		Nom de l'agriculteur ou du chasseur ayant réalisé l'affût ou le prélevé :									
		Commune.....									
		☐ ACCA de.....									
		☐ Chasse privée de.....									
		☐ ONF : forêt domaniale de									
		Nom et prénom de l'agriculteur ou du chasseur ayant réalisé l'affût :									
		Sexe		Poids		Sexe		Poids		Sexe	
		M F		M F		M F		M F		M F	
Le		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐	
Le		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐	
Le		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐	
Le		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐		☐ ☐	

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2025 à :

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE TIR DE MARMOTTE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Pôle Nature
2, Place Simone Veil, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX
mél : ddt-se@ardeche.gouv.fr

M

Adresse

.....

ACCA de

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

Fait à, le

ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA

Signature,

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°
Liste des communes et des territoires communaux où la chasse en battue du sanglier
pour la période du 1^{er} au 31 mars est interdite

	Aizac	au nord du ruisseau du bouchet et de Mal Combe
	Arcens	au nord du ruisseau de Gerland
	Barnas	entre le ruisseau d'Abraham et le ruisseau de Bournazon
	Berrias et Casteljau	au nord de la route D 252 jusqu'à Montchamp et le Mas des rondels
	Bidon	au sud de la D 290
	Borée	au nord est de la route D 410 et à l'ouest de la route D 278
	Borne	entre le ruisseau des Combettes et le ruisseau de Malissart
	Burzet	à l'ouest de la rivière de la Bourges, au nord est du ruisseau du Bouchet et à l'est de la Grange de Chastagnas
	Cellier du Luc	au nord de la route D 192 et au sud de la route D 292
1	Chalencon	au nord-est des lieux-dits La Grange, Champeaux, Perrier et Eclosas, et à l'est du GR 420 jusqu'à Chaumenas
1	Chanéac	bassin versant de la Saliousse et au nord des Mouriers
2	Chauzon	à l'intérieur du cirque de Gens
3	Coucouron	toute la commune
4	Cros de Géorand	au sud de la D 122
5	Desaignes	au nord de la route D 533
5	Dompnac	au sud ouest du ruisseau des Baumes puis à l'ouest du ruisseau de la Sueille et au nord du ravin de la Sapède
7	Genestelle	au nord du rocher de Cégeade et au nord de Serre de la Combe
3	Gras	à l'est de la ligne THT
3	Issanlas	toute la commune
3	Issarlès	toute la commune
1	Joyeuse	au sud est de la ligne électrique traversant les Grads de Perret, à l'est de la route des grads de Perret puis au sud du Ranc des Biols
2	La Rochette	à l'est de la route de la Graillouse puis au nord est du Gauthier des Rnes
3	Labastide de Virac	à l'intérieur de la réserve nationale des gorges de l'Ardèche
4	Labeaume	au sud de la route partant de Vialla puis rejoignant la D 245
5	Lachapelle-Graillouse	toute la commune
5	Lagorce	à l'intérieur de la zone protégée de l'APPB du massif de la Dent de Rez
7	Lanarce	entre la route N 102 et la route D 108
3	Larnas	à l'est de la ligne THT et au nord du ruisseau d'imbours
3	Laviolle	au sud du ruisseau de Fontfreyde
3	Le Cheylard	au nord du Chambaud des points IGN 737 et 733 et d'Acrive
1	Les Vans	- au sud de la route D 901 - à l'est de la cote Saint Eugène et au nord du ruisseau le Boudaric
2	Lespéron	au nord de la route D 108 et à l'est de la route N 102
3	Limony	à l'est de la route D 86
4	Mayres	à l'est du ruisseau de Saint-Martin et au sud du sentier d'Abraham rejoignant la piste forestière
5	Montpezat sous Bauzon	au nord de la route D 536 et au sud du ruisseau du Fau
5	Montselgues	au sud et à l'ouest du GRP le Cévenol et Ardéchois puis à l'ouest du ruisseau de Chamier
7	Péreyres	au sud du ruisseau de Péreyres et au sud ouest de la route D 215
3	Rosières	au nord de la rivière Labeaume jusqu'au Trou de la Chambière
3	Saint-Alban en Montagne	toute la commune
3	Saint-Alban-Auriolles	au nord d'une ligne reliant Champagnac, Chambon et Puits du Mort
1	Saint-André en Vivarais	à l'est de la route reliant le château de la Baume avec le hameau de la Chave
2	Saint-Cierge sous le Cheylard	à l'ouest du ruisseau la Grande Moula
3	Saint-Clément	au sud de la D 247
4	Saint-Etienne de Boulogne	à l'est de la route D 104 et à l'ouest d'une ligne reliant la serre de prade, Pra Maillet et la chapelle de Pra Maillet
5	Saint-Etienne de Lugdarès	au sud de la route D 19 et à l'ouest de roche cercle

Saint-Jean-Roure	à l'intérieur du bassin versant du Liard et du bassin versant de Maleval
Saint-Jeure-d'Ay	à l'est de la route D 578
Saint-Martin de Valamas	à l'est du ruisseau du Deves et au nord de la rivière de l'Eyrieux
Saint-Martin sur Lavezon	au sud du ruisseau du Laveyron et à l'ouest des ravines de la Bastide et de Prayle
Saint-Maurice d'Ibie	au nord du ravin de Fontbelle et au sud de Monteau
Saint-Montan	- à l'est de la ligne THT - au sud de la croisée du sentier Visé et de la route de Valescure - à l'intérieur des parcelles forestières 17,18,20 et 23 de la forêt communal de Saint-Montan.
Saint-Remèze	périmètre de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche
Salavas	à l'est du sentier balisé de la combe de Virac rejoignant le chambron puis la route de chassel et le chemin de la vernede
Sampzon	au sud du ruisseau de Bertoir et à l'ouest du ruisseau de la fontaine de la boutique
Serrières	à l'est de la route D 86
Vallée d'Antraigues Asperjoc	Au sud du ruisseau de rouyon jusqu'au Bouchet et les Auches
Vallon Pont d'Arc	au sud de l'Ibie, de la plaine des Gras et du ravin de Combe Longue

